



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Mise aux normes ERP de l'ensemble du parking + création
d'un étage supplémentaire de stationnement au parking de la
Valette entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage »
sur la commune d'Annonay
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01045

DECISION
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00906 déposé par madame Antoinette SCHERER, Maire, pour le compte de la commune d'Annonay le 8 février 2018, considéré complet le même jour et publié sur le site internet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine et de la Direction départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 22 février 2018 ;

Vu les éléments fournis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, respectivement les 22 février et 8 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- mettre aux normes ERP le parking ;
- créer 94 places de parking supplémentaire et porter le total à 459 ;
- créer un étage supplémentaire entre le RDC et le 1^{er} étage, modifier la rampe d'accès et procéder à diverses démolitions et mettre en place un système de paiement avec des barrières ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans le centre urbain d'Annonay, sur un terrain artificialisé et en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et que cette situation présente des enjeux faibles pour la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa fort du PPRi d'Annonay et que les enjeux liés de prise en compte de l'aléa et des risques inondation est bien identifié par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet correspond à l'aménagement d'un bâtiment existant situé dans le périmètre de protection des monuments historiques des chapelles Sainte-Claire et Sainte-Marie et que le projet est conçu en relation avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de « Mise aux normes ERP de l'ensemble du parking avec création d'un étage supplémentaire de stationnement au parking de la Valette entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage », objet de la demande n°2018-ARA-DP-01045 déposée par Mme Antoinette SCHERRER, Maire d'Annonay, dans le département de l'Ardèche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Clermont-Ferrand le 15 mars 2018,

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
par subdélégation,
la responsable du Pôle Autorité Environnementale



Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03